



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° R03-2024-06-03-00007**

**instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de  
Saint-Laurent-du-Maroni pour l'élection des représentants au Parlement européen  
du samedi 8 juin 2024 en Guyane**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;  
**Vu** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2024/100 en date du 13 mai 2024 de la première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une commission chargée d'assurer le contrôle des opérations électorales qui se dérouleront le 8 juin 2024, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

**Article 2** : La compétence territoriale de cette commission est fixée dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 3** : La commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est composée comme suit :

Président :

- Mme Isabelle HAAG, titulaire ;
- Mme Corinne BIACHE, suppléant ;

Membres :

- Mme Bintou DIARRA, titulaire ;

Fonctionnaire :

- Mme Maryline LETONTURIER, titulaire.

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de préfecture désigné par le préfet.

**Article 4** : La commission est chargée :

- de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de dénombrement des suffrages et
- de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Le maire et les présidents de bureaux de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est joint à l'exemplaire du procès verbale de la commission locale de recensement des votes.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le maire de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1-3 JUIN 2024

Le préfet

Antoine POUSSIER

